

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

Affaire Cissé (No 3)

Jugement No 1774

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. Modi Cissé le 25 août 1997, la réponse de l'OIT du 5 décembre 1997, la réplique du requérant en date du 16 janvier 1998 et la duplique de l'Organisation du 27 février 1998;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant était employé, en tant que chef adjoint d'un projet au Mali, par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) agissant au nom du Bureau international du Travail (BIT). Les circonstances dans lesquelles il fut mis fin à son contrat, par décision du 4 décembre 1996, sont relatées, sous A, dans le jugement 1773 de ce jour rendu sur ses première et deuxième requêtes.

Par lettres datées des 29 décembre 1996 et 2 janvier 1997, le prêtre chargé de la paroisse catholique de Kolongotomo, au Mali, s'est plaint auprès du chef de la Direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie (DNHE) à Bamako de ce que le requérant n'avait pas retourné une partie du matériel loué à la paroisse pour la confection de puits cimentés. Le prêtre indiquait également que le prix de la location et le salaire d'un formateur fourni par la paroisse n'avaient pas été payés et demandait que «toutes dispositions» nécessaires soient prises. Par télécopie du 13 janvier, le directeur par intérim du bureau de l'OIT à Dakar transmet au chef de la DNHE, à sa demande, l'inventaire du matériel acheté dans le cadre du projet, confirma que ce matériel était la propriété de l'Etat du Mali et lui demanda de «faire constater par qui de droit toute absence ou séquestration ainsi que le préjudice subi». Par lettre datée du 11 février adressée au procureur de la République du Mali à Ségou, le chef de projet porta plainte au nom de la DNHE contre le requérant pour «soustraction et détention illégales des équipements de l'état». A la suite d'une enquête de la gendarmerie, le tribunal de première instance de Ségou informa le requérant, le 25 mars 1997, que la plainte déposée contre lui par le chef de projet était classée sans suite au motif que l'infraction n'était pas établie.

Comme il est indiqué dans le jugement 1773, le directeur adjoint du bureau de l'OIT à Dakar avait informé le requérant, par télécopie du 23 janvier 1997, qu'il recevrait l'équivalent d'un mois de salaire pour novembre 1996, une compensation pour des congés accumulés et le remboursement de frais divers. Un montant de 2 876 375 francs de la Communauté financière africaine (CFA) fut ainsi versé au requérant le 30 avril 1997. Par lettre datée du 30 mai 1997, adressée au directeur adjoint du bureau de Dakar mais envoyée au représentant résident du PNUD à Bamako, le requérant réclama 66 660 francs à titre d'intérêts pour le retard avec lequel la somme précitée avait été versée et 20 millions en réparation du préjudice causé par le dépôt de la plainte. Le représentant résident reçut cette lettre le 3 juin. La décision de rejet implicite de cette réclamation constitue la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que le bureau de l'OIT à Dakar a donné instruction à la DNHE de porter plainte contre lui et que l'Organisation est donc responsable de «dénonciation calomnieuse et d'attentat à la liberté individuelle». Il affirme que la DNHE et le PNUD savaient qu'il n'y avait jamais eu soustraction ou confiscation de biens. Il fait observer que la liste transmise par le directeur par intérim du bureau de l'OIT à Dakar, par télécopie datée du 13 janvier 1997, au chef de la DNHE était erronée à plusieurs titres et s'étonne que les agents de l'OIT à Dakar n'aient pas eu une meilleure connaissance des équipements achetés avec les fonds qu'ils étaient censés gérer.

En ce qui concerne la somme versée le 30 avril 1997, qui ne constitue qu'une partie de ce qu'il réclamait, le requérant soutient qu'il a droit à des «intérêts moratoires» pour le «retard considérable» avec lequel le versement a été fait. Il réclame 66 660 francs CFA à ce titre et 20 millions au titre des dommages-intérêts pour préjudice moral. Le requérant demande la jonction de cette requête avec ses deux premières et 61 440 francs supplémentaires au

titre des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que le Tribunal n'est pas compétent car le contrat du requérant comportait une clause prévoyant le règlement de tout différend par voie d'arbitrage.

C'est donc à titre subsidiaire qu'elle se prononce sur le fond. Elle fait observer que le Directeur général n'a eu connaissance de la demande d'intérêts moratoires en date du 30 mai 1997 que le 8 septembre et que la directrice du Département du personnel y a partiellement donné satisfaction par lettre du 5 décembre.

Quant à la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral, l'Organisation fait observer, tout d'abord, qu'elle n'a fait que demander la collaboration de la DNHE pour la restitution du matériel du projet. N'étant pas l'auteur de la plainte, un éventuel préjudice moral ne peut lui être imputé. Elle ajoute que, le tort moral allégué ne pouvant découler des rapports contractuels qui la liaient au requérant et étant du ressort du droit malien, le Tribunal de céans n'est pas compétent pour en connaître. Enfin, la défenderesse indique qu'elle a déjà versé au requérant, sur la base des justificatifs qu'il avait produits, la somme de 62 000 francs pour couvrir les dépenses liées à la saisine du Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses conclusions et demande 80 785 francs CFA supplémentaires au titre des dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses conclusions. Elle ajoute qu'elle s'oppose à la jonction de la troisième requête avec les deux premières au motif que la décision entreprise n'est pas la même et ne repose pas sur les mêmes faits. Enfin, elle doute que les justificatifs présentés au titre des dépens se rapportent à la troisième requête.

CONSIDÈRE :

1. La situation juridique du requérant à l'égard de l'OIT est analysée dans le contexte de ses première et deuxième requêtes rejetées dans le jugement 1773 -- également de ce jour. M. Cissé a fait l'objet d'une plainte de la part de la Direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie du Mali pour soustraction et détention illégales du matériel du projet dont il était le chef adjoint. Il demande la condamnation de l'OIT à lui verser 20 millions de francs CFA pour réparer le préjudice moral que lui aurait causé le bureau de l'Organisation à Dakar en raison de son «abus d'autorité» pour «dénonciation calomnieuse et attentat à la liberté individuelle». Il présente également des conclusions tendant au versement d'intérêts moratoires sur les sommes qui lui ont été allouées au titre de ses première et deuxième requêtes.

2. La défenderesse s'oppose à la jonction de cette affaire avec les autres requêtes et le Tribunal estime, comme elle, qu'il n'y a pas lieu de procéder à cette jonction dès lors que les conclusions principales reposent sur des faits totalement différents.

3. S'agissant des conclusions relatives au préjudice moral, le Tribunal n'est compétent que pour connaître des différends qui s'élèvent à propos des rapports d'emploi existant entre l'Organisation et son personnel. Le comportement reproché par le requérant à la Direction nationale de l'hydraulique et de l'énergie ne saurait être attribué à l'Organisation. Par ailleurs, le requérant n'établit ni ne démontre que des agents de l'Organisation seraient, par leur faute, à l'origine directe de la dénonciation, au point d'entraîner la responsabilité de l'Organisation. En particulier, les pièces invoquées démentent l'affirmation du requérant selon laquelle le BIT aurait donné instruction au service de l'hydraulique de déposer une plainte pour soustraction ou séquestre de biens.

La conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral n'est dès lors pas fondée.

4. S'agissant des conclusions relatives à l'octroi d'intérêts, l'Organisation a décidé, le 5 décembre 1997, d'accorder à l'intéressé des intérêts moratoires pour le retard dans le versement des sommes versées le 30 avril 1997 qui correspondaient à des obligations. Le calcul opéré ne satisfait pas l'intéressé qui ne précise pas ses objections dans sa réplique du 16 janvier 1998 et ne fournit pas au Tribunal les éléments de sa contestation. Ces conclusions doivent donc être rejetées, de même que doivent être rejetées les conclusions contestant la somme de 62 000 francs CFA que l'Organisation a décidé de lui accorder pour le défrayer des dépenses qu'il avait engagées pour la saisine du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 1998.

Michel Gentot
Jean-François Egli
Julio Barberis

A.B. Gardner